



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-017ACT
Portant réglementation de la circulation

CHEMIN RURAL DE LA COUROLIERE
(depuis la Route de Maché jusqu'à La Grande Genête)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/03/2025 au 06/06/2025, Chemin rural de la Courollière

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 06/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Chemin rural de la Courollière (depuis la Route de Maché jusqu'à La Grande Genête) :

- La circulation est alternée par K10 ;
- La circulation des véhicules est interdite, ponctuellement en fonction des nécessités du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de secours.
- La durée réelle des travaux est de 2 semaines au cours de la période indiquée

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 23 janvier 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*